

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 4297

présenté par

Mme Chapelier, M. Colas-Roy, Mme Kuric, M. Bournazel, Mme Ménard, M. Lamirault,
Mme Valérie Petit, M. Christophe et M. Hemedinger

ARTICLE 24

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis* (nouveau). – Au III du même article, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 60 % ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les objectifs 2020 de la France en matière d'énergie renouvelable n'ont pas été atteints. Le retard doit être comblé. Les objectifs de la PPE attitrés au photovoltaïque visent ainsi un rythme de développement multiplié par trois pour atteindre, dans le cas de l'hypothèse haute, 44.5 GW. Ces objectifs correspondraient en 2028 à une surface photovoltaïque installée en France entre 330 et 400 km² au sol et entre 150 et 200 km² sur toiture. Afin de préserver les surfaces naturelles, forestières et agricoles, les surfaces bâties et artificialisées doivent être équipées en priorité, comme le précise déjà la loi Grenelle II. Aujourd'hui, le Code de l'urbanisme impose à toute construction nouvelle de plus de 1000 m² soumise à une autorisation d'exploitation commerciale l'installation sur au moins 30% de la surface de leurs toitures des procédés de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation. Il prévoit également que pour les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales soient installés.

Le présent amendement vise à préciser et renforcer cette disposition en rendant obligatoire de tels dispositifs sur au moins 60% de la surface des toitures et parkings.

Cet amendement est issu du travail de l'association France Nature Environnement.